



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

DECISION N° 011 /CCIB/P/Dir-Cab/SG/DPPSE/2018

Portant mise en œuvre de la « Charte d'affiliation des Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin » et de la « Procédure d'affiliation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, des Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) »

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN,

- Vu la loi N° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu le décret N° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Consulaire en date du 25 janvier 2014 ;
- Vu les délibérations de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Consulaire pour l'année 2017, tenue le jeudi 26 octobre 2017 au siège de la CCIB à Cotonou ;
- Vu la décision N°016/CCIB/P/Dir-Cab/SG/DPPSE/2017 du 12 mai 2017 modifiée par la décision N°027/CCIB/P/Dir-Cab/SG/SGA/2017 du 06 novembre 2017, portant création, attributions et fonctionnement du Comité technique chargé de la conduite du processus d'affiliation à la CCIB, des Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er}

La « Charte d'affiliation des Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin » et la « Procédure d'affiliation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, des Organismes, Groupements et Associations Professionnels (OGAP) », adoptées par l'Assemblée Consulaire en sa session du jeudi 26 octobre 2017, sont mises en œuvre, telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision.

Article 2

Conformément à la décision de l'Assemblée Consulaire en sa session du jeudi 26 octobre 2017, l'affiliation à la CCIB de tout organisme, groupement et association Professionnels, est subordonnée au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 3

Le Trésorier Général, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 avril 2018



Le Président

Jean-Baptiste SATCHIVI

Ampliations :

Cabinet du Président	01
Membres BE/ CCIB	06
SG	01
AC	01
Archives	01
Chrono	01